

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

27 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 1757

présenté par  
Mme Coutelle et Mme Quéré

**ARTICLE 31**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« V. – À la première phrase de l'article L. 4151-4 du même code, après le mot : « examens » sont insérés les mots : « et actes de soins ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cette mesure permet aux sages-femmes de prescrire dans le cadre de l'exercice de leur profession, des actes de soins pratiqués par des auxiliaires médicaux.

Cette écriture s'inspire de la rédaction prévue à l'article L. 4141-2 qui permet au chirurgien-dentiste de notamment prescrire les actes nécessaires à l'exercice de l'art dentaire.